

STATUTS D'ASSOCIATION

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE I : Il est constitué au Sénégal, conformément aux dispositions de la loi, une association d'action culturelle et cinématographique. L'association créée en 1999 est reconnue par l'état du Sénégal par le récépissé de déclaration N°10553 /M.INT /DAGAT /DEL/ AS du 27 Mars 2001.

ARTICLE II : DENOMINATION

L'association prend le nom de : **Groupe Image et Vie (GIV).**

Le sous-titre est : Association d'Action cinématographique et culturelle.

ARTICLE III : ZONE D'INTERVENTION

La zone géographique d'intervention de GIV couvre l'ensemble du territoire national. Cependant, l'association peut mener des actions ou avoir des représentations dans d'autres pays.

ARTICLE IV : SIEGE SOCIAL

Le siège social de GIV est établi à la Rue 31 X 26 Médina – BP 28779 Dakar (Sénégal).

GIV peut compter des antennes dans différentes régions du Sénégal.

Le siège de GIV peut être transféré à tout moment sur décision du *comité directeur* ou de l'AG.

ARTICLE V : VISION DU GROUPE IMAGE ET VIE

Le Groupe Image s'affirme en association d'action culturelle et cinématographique, promouvant la culture et

l'éducation par le cinéma. Illustrer et promouvoir l'éclosion diversifiée des valeurs, des coutumes, des talents et des

potentialités populaires, qui mobilisent surtout les enfants, les jeunes, les femmes, également participer à

l'amélioration des conditions de vie des populations, dans la perspective de contribuer à la paix et à l'entente des peuples.

ARTICLE VI : BUT

- Contribuer à la promotion du cinéma, de la culture et de l'éducation afin d'impacter positivement le mieux-être des populations.
- Améliorer les conditions d'accès à l'éducation et au bien être dans les milieux nécessaires.
- Favoriser le partage et la mise en réseau des biens et services.
- Contribuer à l'autosuffisance alimentaire par l'agriculture et l'élevage.

ARTICLES VII : OBJECTIFS

- Contribue à l'apport de matériel scolaire, de santé et de sécurité ;
- Consolider des capacités de structures sociales constituées ;
- Apporter un appui au développement socio-économique des nécessiteux.

ARTICLES VIII : ADHÉSION

L'Association est ouverte à toutes et tous, dans le respect des convictions individuelles, dans l'indépendance à l'égard des partis politiques. Toute activité politique et syndicale ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

ARTICLE IX : QUI PEUT ÊTRE MEMBRE.

Peuvent être membres de l'Association toute personne qui accepte de se conformer aux présents statuts et règlement intérieur.

ARTICLE X : LA QUALITÉ DE MEMBRE

Elle se perd par démission ou radiation prononcée par le Comité directeur pour non-respect des statuts et du règlement intérieur.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE XI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les 2/3 des membres expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblées générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'AG désigne en dehors du bureau une commission de contrôle composée de deux membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence des 2/3 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huis clos à huis jour au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE XII : COMPOSITION DU BUREAU

L'Assemblée Générale élit un bureau qui peut être composé comme suit :

- 1-Président(e)
- 1-Directeur(trice) du festival
- 1-Secrétaire Général(e)
- 1-Trésorier(ière) général(e)
- 2-Commissaires aux Comptes.

ARTICLE XIII : MANDAT DU BUREAU

Le Bureau est élu pour 3 ans, ses membres sont rééligibles. En cas de vacances d'un poste, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du bureau. Le remplacement à lieu à la plus proche Assemblée Générale.

ARTICLE XIII : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE XIX : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera Obligatoirement réuni si 2/3 au moins de ses membres en font la demande par écrit au Président. Il est tenu un procès-verbal de réunion.

ARTICLE XV : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

- **LE PRESIDENT**

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association. Le président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'aux orientations et décisions de l'assemblée générale et du comité directeur. Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

- **LA DIRECTRICE DU FESTIVAL**

Elle assure la préparation, l'exécution et l'évaluation du festival de cinéma Image et Vie. Elle préside le comité d'organisation.

- **LE SECRETAIRE GENERAL**

Il assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des Programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

- **LE TRESORIER GENERAL**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les Finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE XVI

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit de la vente des cartes de membres
- du produit de la cotisation de ses membres
- des libéralités de ses membres

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XVII

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'Organe de Direction ou 2/3 des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, quinze jours au moins avant la réunion fixée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée au moins sept jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la Première réunion.

Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des Membres présents.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE XVIII : DISSOLUTION

L'Assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des



membres présents. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles **13 et 14** portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au ministre de l'Intérieur, en 3 exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre reconnue par l'État.

Dakar, le 29 Juillet 2022